



openbaar ministerie
ministère public

Collège des procureurs généraux

Bruxelles, le 18 janvier 2018

**CIRCULAIRE N° 02/2018 DU
COLLÈGE DES PROCUREURS
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS
D'APPEL**

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Procureur fédéral,
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,

Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

**OBJET : Directive « flash » – Arrêt n°
148/2017 de 21 décembre 2017 de la Cour
constitutionnelle**

College van Procureurs- generaal

Brussel, 18 januari 2018

**OMZENDBRIEF NR. 02/2018 VAN
HET COLLEGE VAN
PROCUREURS-GENERAAL BIJ
DE HOVEN VAN BEROEP**

Mijnheer de Procureur-generaal,
Mijnheer de Federale Procureur,
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des
Konings,
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

**BETREFT: “Flashrichtlijn” – Arrest nr.
148/2017 van 21 december 2017 van het
het Grondwettelijk Hof**

Service d'appui du ministère public
Boulevard de Waterloo 76 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/557.42.00
e-mail : sdaomp@just.fgov.be

Steundienst van het Openbaar Ministerie
Waterloolaan 76 - 1000 Brussel
Tel.: 02/557.42.00
e-mail: sdaomp@just.fgov.be

Bruxelles, le 18 janvier 2018

Brussel, 18 januari 2018

Le procureur général près la cour d'appel à Anvers, Président du Collège des procureurs généraux,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen, Voorzitter van het College van Procureurs-generaal,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à Liège,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Luik,

Christian DE VALKENEER

Le procureur général près la cour d'appel à Gand,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Gent,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Brussel,

Johan DELMULLE

Le procureur général près la cour d'appel à Mons,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Bergen,

Ignacio de la SERNA

DIRECTIVE « FLASH » – ARRET N° 148/2017 DU 21 DECEMBRE 2017 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

I INTRODUCTION

Plusieurs recours en annulation ont été introduits contre la loi du 5 février 2016 (loi pot-pourri II). Par arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur 11 aspects de la loi susmentionnée que les requérants estimaient contraires à la Constitution. L'arrêt a été publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018 et produit ses effets à partir de cette date. La présente circulaire abordera les dispositions annulées, les effets de cette annulation à partir de la publication de l'arrêt au Moniteur belge, ainsi que quelques interprétations de la Cour constitutionnelle. L'annulation de certaines dispositions s'accompagne de l'annulation de dispositions qui y sont indissociablement liées, de sorte que les effets de l'arrêt ont acquis une portée beaucoup plus grande. Cet aspect sera également développé.

II RESUME DES DIRECTIVES DU MINISTERE PUBLIC – DIRECTIVE FLASH

- 1. Annulation de la correctionnalisabilité généralisée des crimes

L'annulation des articles 6, 121, 122, 123 de la loi du 5 février 2016 a pour effet que l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est rétabli dans son état antérieur, à savoir celui remplacé par la loi du 21 décembre 2009 et modifié par les lois des 27 décembre 2012 et 14 janvier 2013.

A partir de la publication de l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge, il y aura donc lieu de faire à nouveau application de la liste des crimes correctionnalisables qui était d'application avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016. Il est fait référence à la circulaire COL 6/2010, version révisée du 28 novembre 2013, dans laquelle cette liste est analysée en profondeur dans le cadre de la compétence de la cour d'assises. Sur cet aspect, cette circulaire retrouve toute sa vigueur à partir du 12 janvier 2018, date de publication de l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle.

Vu la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle le 12 janvier 2018, il ne peut plus y avoir de réquisitoire de renvoi ni de citation directe avec admission de circonstances atténuantes concernant les crimes qui, conformément à la liste précitée, relèvent de la compétence exclusive de la cour d'assises.

- 2. Le taux de la peine et le maintien des effets des dispositions légales annulées

La Cour constitutionnelle annule les peines suivantes, qui avaient été insérées dans l'article 25 C.P. par l'article 6 de la loi du 5 février 2016:

" Elle est de vingt-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de trente-huit ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de trente ans à quarante ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de quarante ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé".

Pour les faits commis à partir du 12 janvier 2018 – date de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge – la peine correctionnelle privative de liberté la plus élevée est donc de 20 ans d'emprisonnement.

Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 et le 12 janvier 2018, la directive est la suivante: les arrêts de la chambre des mises en accusation ou les ordonnances de la chambre du conseil dans lesquels des crimes qui n'étaient pas correctionnalisables auparavant ont été correctionnalisés et renvoyés devant le tribunal correctionnel en application des dispositions légales annulées, ainsi que la citation par le ministère public avec indication de circonstances atténuantes gardent, "en tant que décisions", leurs effets aussi bien en ce qui concerne la saisine du tribunal correctionnel qu'au niveau de la peine applicable.

En effet, la Cour constitutionnelle maintient les effets des *articles 6, 15, 17, 1^o et 2^o, 18, 1^o et 2^o, 19, 2^o, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2^o, de la loi du 5 février 2016, à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au Moniteur belge, c.-à-d. avant le 12 janvier 2018*. Concernant l'annulation, la Cour constitutionnelle a en outre considéré (B.15.2): "*Etant donné que les articles 15, 17, 1^o et 2^o, 18, 1^o et 2^o, 19, 2^o, 36, 122, 151, 155 et 170, 2^o, de la loi du 5 février 2016 sont indissociablement liés aux articles 6 et 121 de cette même loi, il y a lieu d'annuler ces dispositions*". Le maintien des effets des dispositions légales annulées à l'égard des décisions qui sont fondées sur celles-ci ne peut être compris que comme le maintien de l'ensemble indissociable de dispositions légales sur lesquelles ces décisions sont fondées, en ce compris la possibilité de prononcer des peines correctionnelles plus élevées pour des faits qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, relevaient de la compétence de la cour d'assises et qui, depuis la publication de l'arrêt du 21 décembre 2017, relèvent à nouveau de la compétence de cette cour.

Il est fait référence à la motivation plus circonstanciée contenue dans la présente circulaire.

Le maintien de la possibilité de prononcer des peines correctionnelles augmentées pour les crimes correctionnalisés susmentionnés doit toutefois être tempéré à la lumière du principe constitutionnel d'égalité et de l'article 2 C.P. Il est inadmissible que le tribunal correctionnel puisse prononcer, à l'égard des crimes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, relevaient de la compétence de la cour d'assises, une peine privative de liberté plus longue que celle que la cour d'assises pourrait elle-même prononcer après admission de circonstances atténuantes, à savoir 20 ans pour les crimes punissables de la réclusion de 20 à 30 ans, et 30 ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité.

Tout jugement ou arrêt adoptant un point de vue différent fera l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

- **3. Maintien des effets des dispositions légales annulées versus la procédure de rétractation**

La Cour constitutionnelle maintient, par voie de disposition générale et sans limite de temps, les effets des dispositions légales annulées à l'égard des décisions prises avant la publication de l'arrêt. Il ne peut donc pas être recouru à la procédure de rétractation des décisions rendues par les juridictions répressives et passées en force de chose jugée, prévue aux articles 10 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Cette procédure vise en effet précisément, en application de l'article 13, § 1^{er} de la loi spéciale susmentionnée, à rendre non avenues la condamnation ou la suspension du prononcé de la condamnation – ou

les effets de la décision passée en force de chose jugée fondée sur les dispositions légales annulées –, ce qui est contraire au dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a l'autorité absolue de la chose jugée.

Tout jugement ou arrêt adoptant un point de vue différent fera l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

- **4. La perquisition ne peut plus être requise dans le cadre d'une mini-instruction**

Vu l'annulation de l'article 63, 1° de la loi du 5 février 2016 et le maintien de ses effets pour les perquisitions effectuées avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge – c.-à-d. avant le 12 janvier 2018 -, il ne peut plus être requis de perquisition dans le cadre d'une mini-instruction à partir de cette date.

Si cela est réalisable dans la pratique, il est indiqué de requérir une instruction aux fins de délivrance d'un nouveau mandat de perquisition.